

où l'une des parties ne satisfait point à ses engagements. L'article 953 applique le même principe aux donations. On demande ce que devient la stipulation faite au profit du tiers lorsque le contrat auquel elle est attachée vient à être résolu? Dans notre opinion, il y a deux contrats indépendants l'un de l'autre, en ce sens que l'un peut subsister quoique l'autre soit résolu. Supposons une donation faite avec charge et que la charge contienne une donation au profit d'un tiers. La donation principale est résolue pour cause d'inexécution de la charge; cela n'empêchera pas la libéralité faite sous forme de charge de subsister; elle subsiste, parce qu'il n'y a pas de cause pour laquelle elle soit résolue. On objecte que la résolution du contrat principal doit entraîner la résolution de la charge qui en est une clause. Sans doute, la charge, comme telle, tombe; il n'y a plus de donation, il n'y a donc plus de donataire principal, partant plus d'obligation de remplir la charge à raison de laquelle la donation a été révoquée. Mais rappelons-nous que ce n'est pas le donataire, le promettant qui a fait la libéralité secondaire, elle lui a été imposée comme charge par le donateur, le stipulant. Or, de ce que le stipulant a le droit de révoquer la donation principale il ne suit certes pas qu'il ait le droit d'anéantir la libéralité qu'il a faite sous forme de charge, libéralité que l'article 1121 déclare irrévocable du moment que le tiers l'a acceptée.

Ainsi la stipulation au profit du tiers subsiste, mais qui devra l'exécuter? Ce n'est pas le promettant, puisqu'il n'y a plus de promettant. C'est donc le stipulant. Dirait-on qu'il n'y a plus de stipulant, par cela seul qu'il n'y a plus de promettant? Cela est vrai, mais il reste un donateur et un donataire; le donataire conserve contre le donateur l'action qu'il a en vertu de l'acceptation qu'il a faite de l'offre et qui a lié le stipulant à son égard. C'est dire que le donateur sera tenu d'exécuter, nous ne dirons pas la charge, mais la libéralité (1).

(1) Demolombe, t. XXIV, p. 238, n° 257, suivi par Aubry et Rau, t. IV, p. 313 et note 31. En sens contraire, Larombière, t. I, p. 122, n° 10 de l'article 1121.

Dans notre opinion, le tiers donataire n'a plus aucune action contre le promettant, donataire principal. On enseigne cependant le contraire lorsque le promettant néglige d'appeler le tiers en cause pour se faire décharger de l'obligation qu'il avait contractée envers lui; on prétend que, dans ce cas, le promettant devra continuer à remplir la charge, sauf son recours contre le stipulant. Nous ne comprenons pas qu'il y ait une charge, alors que le contrat est résolu pour cause d'inexécution de la charge. Invoquera-t-on les principes qui régissent la chose jugée? Le contrat est résolu entre le stipulant et le promettant, il ne l'est pas à l'égard du tiers, puisque celui-ci n'a pas été en cause. Cela est vrai, mais qui doit mettre le tiers en cause? Le stipulant, puisqu'il n'y a de lien qu'entre lui et le tiers; or, le stipulant n'a aucun intérêt à mettre le tiers en cause; par le fait seul de la résolution du contrat principal, il restera tenu d'exécuter la libéralité, comme il en était tenu en vertu de son offre et du contrat qui en est résulté par l'acceptation du tiers (1).

#### N° 4. EFFET DE LA STIPULATION A L'ÉGARD DES HÉRITIERS.

**571.** On suppose que le stipulant ou le tiers vienne à mourir avant que le tiers ait accepté la stipulation faite à son profit; la stipulation passerait-elle aux héritiers du stipulant ou du tiers? Nous croyons que la stipulation ne peut pas passer aux héritiers ni du stipulant ni du tiers. Il y a de cela une raison qui nous paraît péremptoire. Les héritiers succèdent aux droits et aux obligations de leur auteur, quand il y a un droit et une obligation. Mais, dans l'espèce, le stipulant n'est pas obligé et le tiers n'a aucun droit. En effet, il est de principe, tout le monde le reconnaît, que la stipulation faite au profit du tiers n'est qu'une simple offre, c'est-à-dire une pollicitation; la loi même le dit, puisque l'article 1121 permet au stipulant de révoquer son offre tant que le tiers ne l'a pas acceptée. Jusqu'à cette acceptation, il n'y a aucun

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XXIV, p. 240, n° 258, suivi par Aubry et Rau.

lien entre le stipulant et le tiers, et quand l'un d'eux vient à mourir, ce lien ne peut plus se former, puisque le concours de volontés n'est plus possible. On prétend que le principe qui régit les pollicitations n'est pas applicable à la stipulation faite au profit d'un tiers. Une pareille stipulation, dit-on, n'est pas une offre faite en vue d'un contrat à conclure, mais une simple clause, une charge ou un mode de la convention déjà formée à laquelle elle se rattache. Cette argumentation nous paraît d'une faiblesse extrême; elle absorbe la stipulation au profit du tiers dans la stipulation principale, comme s'il n'y avait qu'un seul et même contrat, tandis qu'en réalité il y en a deux : une convention entre le stipulant et le promettant, et une convention entre le stipulant et le tiers. La première convention est formée par le concours de volontés du stipulant et du promettant, mais de là ne suit pas que la seconde convention soit déjà formée, elle se formera par l'acceptation du tiers; jusque-là il n'y a pas de lien entre le stipulant et le tiers, l'article 1121 le dit; le lien doit donc seulement se former; or, il ne peut se former que par le concours de volontés des deux parties, et ce concours devient impossible lorsque l'une d'elles meurt. Les auteurs que nous combattons admettent que la résolution de la stipulation principale n'entraîne pas la résolution de la stipulation accessoire; ils admettent donc qu'il y a deux contrats distincts, indépendants l'un de l'autre; donc chacun ne se forme comme chacun ne se dissout que par un concours de volontés. On invoque la tradition; elle a peu d'autorité en cette matière, parce que les principes n'étaient pas bien arrêtés dans l'ancien droit; dans les controverses auxquelles donnait lieu la stipulation pour un tiers on n'invoquait pas le principe des offres, tandis que les auteurs modernes en font la base de leur théorie. Il faut être logique : quand on admet le principe, on doit aussi admettre les conséquences (1).

(1) C'est l'opinion de M. Colmet de Santerre (Demante, t. V, p. 44 n° 33 bis VIII), et de Marcadé, t. IV, p. 369, n° III de l'article 1121. En sens contraire, Duranton, t. X, p. 253, n° 249 Aubry et Rau, t. IV, p. 311 e note 27, § 343 ter. Rejet, 22 juin 1859 (Dalloz, 1859, 1, 385).

**572.** Les auteurs qui professent l'opinion contraire ne s'accordent pas sur les conséquences du principe qu'ils admettent. En règle générale, ils permettent aux héritiers du tiers d'accepter l'offre faite par le stipulant, toutefois avec cette restriction que la stipulation ne peut pas être acceptée par les héritiers lorsqu'elle est faite dans l'intérêt personnel et exclusif du tiers; ce que les juges décideront d'après l'objet de la stipulation ou les termes dans lesquels elle est conçue. Sur ce point, les auteurs sont d'accord. Mais quelle sera la position des héritiers du stipulant? Peuvent-ils révoquer la stipulation ou la stipulation devient-elle irrévocable par la mort du stipulant? La logique demande que les héritiers du stipulant aient le droit de révoquer; en effet, si l'on admet que la stipulation passe aux héritiers des parties intéressées, elle ne peut passer aux héritiers que telle qu'elle existait à l'égard des parties elles-mêmes; or, le stipulant pouvait révoquer, donc ses héritiers doivent avoir le même droit. C'est l'opinion commune, sauf le dissentiment de Demolombe (1).

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 311, note 27, et les auteurs qui y sont cités. En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 90, III, n° 93.